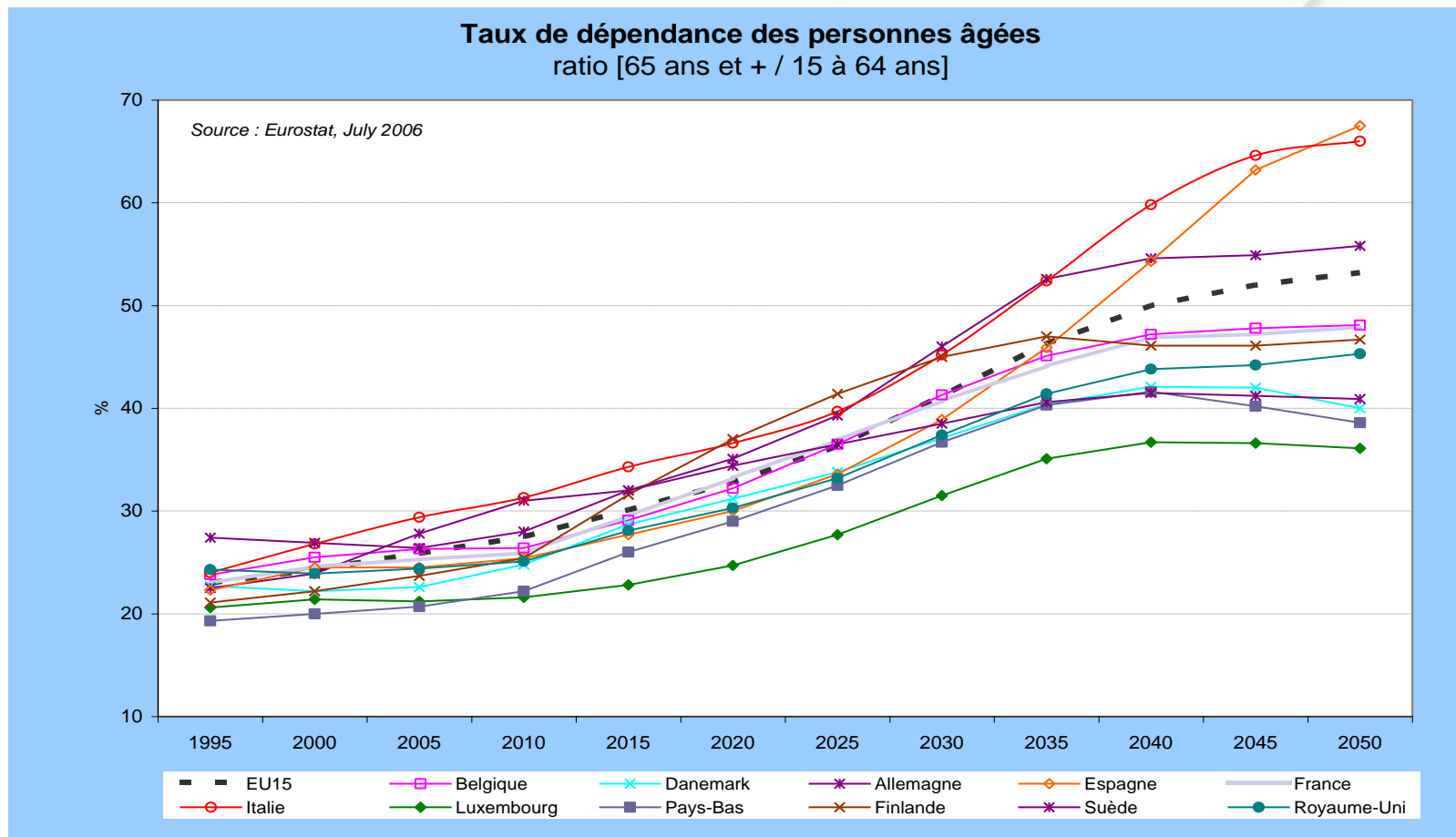


Réforme des retraites

Les retraites dans l'UE - Le contexte



Le contexte français - la retraite en répartition

Un système organisé sur une base professionnelle

Régime général

Association générale des institutions de retraite des cadres (**AGIRC**)

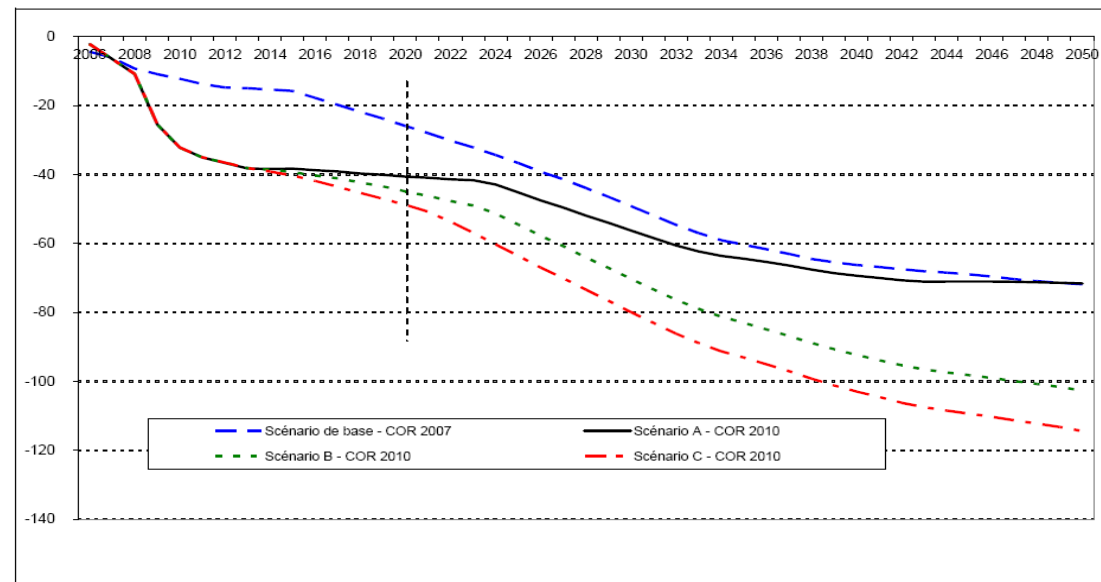
Association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO)

Régimes spéciaux pour les autres catégories de salariés (FP de l'État, des collectivités territoriales et hospitalière, mines, agriculture, chemins de fer, autres entreprises publiques)

Régimes des non salariés (artisans, commerçants, PL, professions agricoles).

Des projections financières qui anticipent un déficit annuel de l'ordre de 100 md€ par an en 2050

Solde annuel du système de retraite (en Mds d'euros 2008)
– rendements AGIRC-ARRCO constants –



Source : maquette COR, 2010.

PROJET DE REFORME DES RETRAITES

Age d'ouverture du droit à la retraite

Fixé actuellement à 60 ans, l'âge d'ouverture du droit a une pension de retraite serait progressivement relevé, à raison de 4 mois par génération , selon un échancier fixé par décret pour atteindre 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956.

PROJET DE REFORME DES RETRAITES

Age d'ouverture du droit à la retraite

Ce relèvement d'âge d'ouverture du droit commencerait à s'appliquer aux personnes nées après le 1^{er} juillet 1951.

La mesure concernerait : le régime général;

- les régimes des artisans, industriels et commerçants;
- les régimes agricoles;
- Les régimes des professions libérales et les avocats ;
- le régime des ministres du culte;
- les régimes des 3 fonctions publiques

Ces mesures votées conformes par les 2 assemblées sont définitives.

PROJET DE REFORME DES RETRAITES

Age de la retraite à taux plein

L'âge auquel le taux plein est automatiquement attribué lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte (ou l'âge d'annulation de la décote), fixé à 65 ans aujourd'hui, serait progressivement relevé de 2 ans. Mesure définitivement adoptée.

Incidence du projet de réforme des retraites sur les garanties « arrêt de travail »

La réforme des retraites, qui prévoit le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite de 60 à 62 ans, va impacter les comptes des organismes de prévoyance en raison de l'allongement de la durée de couverture

A moyen terme effet « fréquence » en santé, arrêt de travail et décès

A court terme sur la garantie « arrêt de travail » qui sera prolongée jusqu'à l'âge de 62 ans

Un contexte spécifique pour les organismes d'assurance

Impact de la baisse des taux sur le montant des PM

Exigences de marge sous solvabilité II

La nouvelle réglementation qui permet aux invalides de 1ère catégorie de pouvoir continuer à travailler

Le nouveau mode de calcul des IJ versées par le régime général de la Sécurité Sociale

Travaux en cours

Demandes de la profession

1 - maintien à 60 ans

2 - étalement de la dotation et pénalité de résiliation pour l'entreprise

Méthode de prolongement des tables du BCAC valable pour le marché

Amendement au projet de loi retraite au Sénat sur l'étalement de la dotation et la pénalité de résiliation

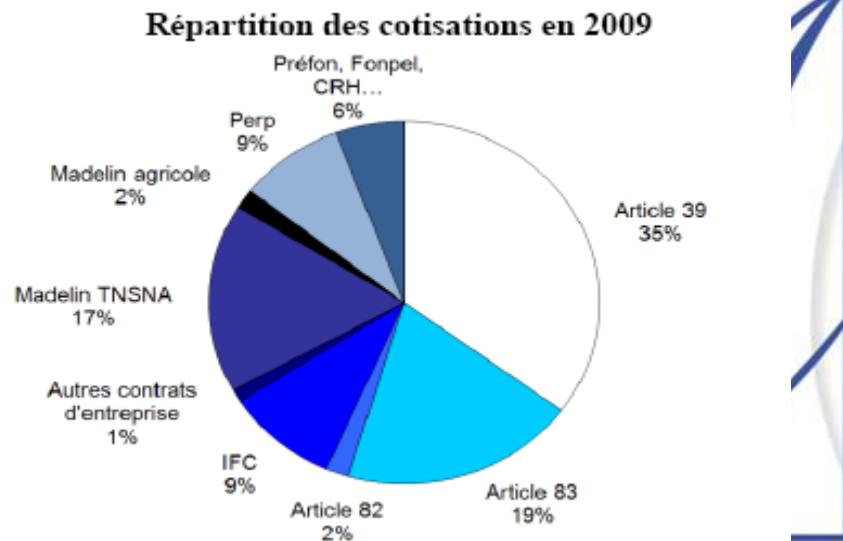
PROJET DE REFORME DES RETRAITES

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES

- Le projet initial ne prévoyait aucune disposition concernant l'épargne retraite
- Le projet de texte comporte désormais un titre V ter « *mesures relatives à l'épargne retraite* ».

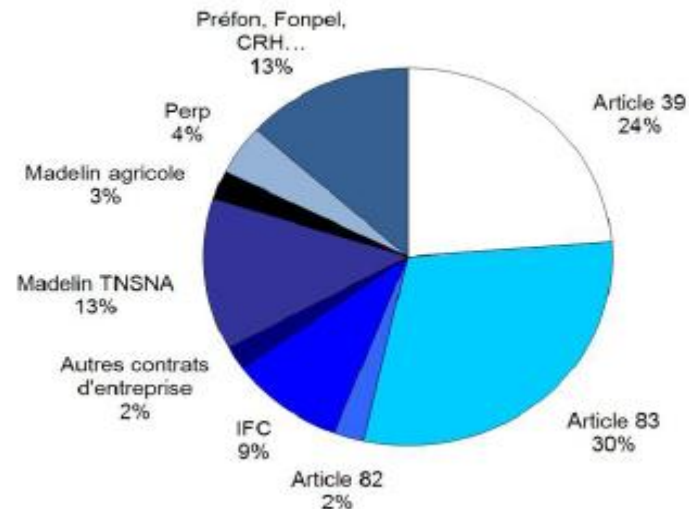
Le contexte français - l'épargne retraite en capitalisation

Plus de 12 md€ de cotisations



Plus de 125 md€ de PM

Répartition des provisions mathématiques en 2009



Prestations versées au titre de la retraite

Les régimes obligatoires 265,0 milliards d'euros de prestations en 2009

Les organismes d'assurances complémentaires ont versé 5,5 milliards d'euros de prestations soit 2,1% de l'ensemble des prestations versées

Projet de réforme des retraites

Adoption par le Sénat en cours

- Définition de l'épargne retraite :

« L'épargne retraite, qui vise à compléter les pensions dues au titre des régimes de retraite par répartition légalement obligatoires, permet de disposer, à partir d'un âge déterminé, de revenus provenant d'une épargne constituée individuellement ou collectivement pour faire face à des besoins viagers, à partir de versements sur une base volontaire ou obligatoire réalisés à titre privé ou lors de l'activité professionnelle. »

- Possibilité de versement facultatif par le salarié sur un contrat article 83 et suppression du Pere

Projet de réforme des retraites

- Possibilité de sortie en capital à hauteur de 20% sur un Perp
- Obligation pour les entreprises ayant ou mettant en place un régime L.137-11 à prestations définies à droits aléatoires de créer un régime de retraite pour l'ensemble de ses salariés (sauf en cas d'absence de nouvelle adhésion à compter de sa fermeture lorsque celle-ci est antérieure à la promulgation de la loi);
- Obligation d'information annuelle sur le montant de rente estimé et la possibilité de transfert;

Projet de réforme des retraites

- En l'absence de CET possibilité de verser sur le Perco ou sur contrat (article 83) dans la limite de 5 jours par an les sommes correspondantes à des jours non pris ;
- Fléchage de la participation vers le Perco pour les droits à participation attribués au titre des exercices clos après la promulgation de la loi
- Sécurisation progressive du Perco;

Projet de réforme des retraites

Autres propositions de la FFSA

Améliorer le traitement fiscal des rentes viagères

Possibilité de transformer l'assurance vie en produit de retraite

Affectation participation et intéressement à l'article 83

Possibilité pour l'employeur de verser sur le Perp ouvert par ses salariés

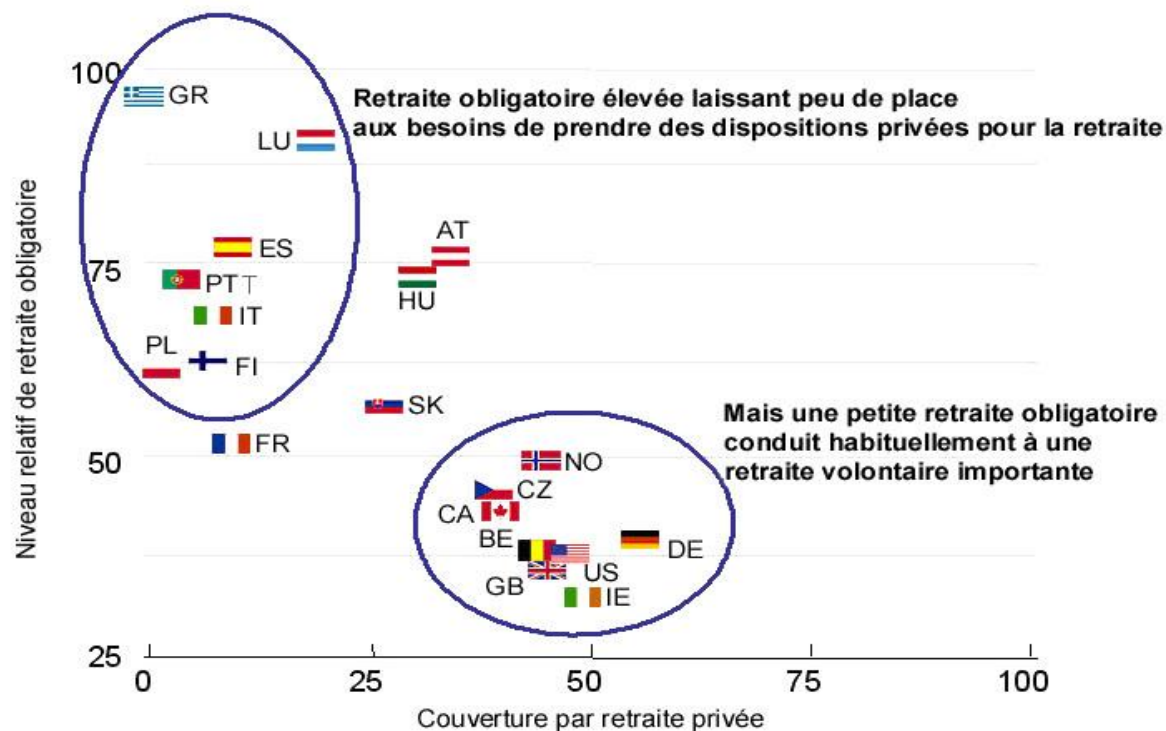
Harmoniser les cas de sortie (surendettement, décès du conjoint)

Les retraites dans l'UE - Le contexte

Age légal de départ en retraite

Allemagne	67 ans
Autriche	femmes : 60 ans hommes : 65 ans
Belgique	65 ans
Bulgarie	femmes : 60 ans hommes : 63 ans
Chypre	65 ans
Danemark	65 ans
Espagne	65 ans
Estonie	femmes : 61 ans hommes : 63 ans
Finlande	65 ans
France	60 ans
Grèce	femmes : 60 ans hommes : 65 ans
Hongrie	62 ans
Irlande	65 ans

L'épargne retraite volontaire



Les enjeux – La protection des consommateurs

Garantie sur les investissements

Fonds en euros de l'organisme d'assurance

Mutualisation des risques et des actifs

Un taux de rendement peut être garanti chaque année

Garantie sur le montant de la retraite

Epargne convertie en rente au moment de la liquidation

Engagement sur un taux de rendement financier minimal (taux technique) et les tables de mortalités **en vigueur au moment du départ en retraite.**

Acquisition de rentes viagères différées

Engagement sur un taux de rendement financier minimal (taux technique) et les tables de mortalités **en vigueur au moment du versement.**

Epargne retraite en points ou unités de rente

Les cotisations versées converties en points en fonction de la valeur d'acquisition du point. A la date de départ à la retraite, la rente est égale au nombre de points acquis x valeur de service du point. **La valeur de service du point ne peut baisser.** La référence aux points permet une présentation homogène à celle des régimes sociaux.

Les enjeux – Les règles prudentielles

Aujourd'hui

Les règles générales de l'assurance

Un **minimum de fonds propres** (capital minimal)

Des provisions techniques (provisions mathématiques, provision pour participation aux bénéficiaires, provision de gestion ...) **suffisantes** (limites sur les taux et les tables)

Des **actifs sûrs, liquides, diversifiés et rentables** (limites, dispersion,).

Des règles additionnelles pour l'épargne retraite

La possibilité de **transfert** des droits

La **gouvernance** (comité de surveillance ...)

Le **cantonement**

Demain

Les normes comptables IFRS

Solvabilité II

Dépendance – Etat des travaux

Dépendance – Etat des travaux

Groupe de travail référentiel commun d'évaluation

Un référentiel commun d'évaluation et non une définition commune public – privé du risque.

Convergence de la profession vers une définition commune et unique d'un référentiel d'éligibilité.

Des points restent en suspens sur le processus de recueil d'information (création d'un agrément d'experts, gouvernance commune publique-privée, suivi chiffré du risque...).

Groupe de travail cahier des charges d'un contrat éligible au partenariat public/privé

- Couverture viagère du risque
- Dépendance lourde
- Un niveau de prestation de l'ordre de 300 à 500€ de rente viagère mensuelle ..
- Une sélection médicale allégée avant 60 ans
- Un mécanisme de transfert d'épargne transitoire pour les personnes inassurables

Des points restent en suspens comme la participation aux résultats techniques et financiers et la question du transfert des contrats

Le rapport Rosso-Debord

Organisation d'un nouveau dispositif de prise en charge de la perte d'autonomie

Limiter la charge financière actuelle de l'APA et augmenter les ressources via la CSG dont 0,1% revient à la CNSA

Limiter le droit à l'APA pour les plus aisés , alléger le régime fiscal applicable aux rentes viagères lorsque ces dernières sont destinées à prendre en charge une perte d'autonomie avérée , limiter l'APA aux personnes classées dans les GIR 1 à 3

Revoir les taux de CSG applicables aux pensions de retraite et faire progressivement participer à la CSG, les professions exemptées (artisans, professions libérales et indépendantes, agriculteurs, retraités).

Organiser le transfert de la charge de la totalité du risque aux assureurs en encadrant ce transfert

Rendre obligatoire dès cinquante ans la souscription d'une assurance contre la perte d'autonomie dont le cahier des charges serait défini par la CNSA

Pour les personnes trop âgées ou en perte d'autonomie, la mission préconise que les assureurs créent un fonds alimenté par un pourcentage prélevé sur chaque cotisation

Confier la gouvernance du nouveau dispositif à la CNSA dont les pouvoirs seraient renforcés,

Contrats d'assurance vie non réclamés

Rapport du gouvernement

Bilan

Agira 1 et 2 → 550 millions d'euros de capitaux recouverts

Agira 1 → 74 000 dossiers traités depuis mai 2006
→ 232 millions d'euros versés

Agira 2 → 323 millions d'euros de capitaux identifiés concernant plus de 26 000 contrats non-réclamés, après un an d'utilisation

Proposition de loi relative aux contrats d'assurance sur la vie

- Consultation annuelle du RNIPP pour les contrats de plus de 2000 € de PM
- Publication d'un bilan annuel d'application d'Agira 1 et 2 (nombre et encours des capitaux/rentes non versés)
- État annexé aux comptes des assureurs retraçant leurs démarches (nombre de recherches, nombre et encours des contrats, sommes versées)

Contrats non réclamés – deuxième rapport

Conclusion

- La mise en œuvre des différents textes législatifs témoigne d'une « *efficacité certaine* »
- Vigilance des pouvoirs publics sur les efforts des assureurs dans l'identification et la localisation des bénéficiaires dans les situations les plus complexes de dénouement de contrats.